

Le 19 novembre 2018,

A Madame la Rectrice,

Copie à : - Madame la DRH,
 - Monsieur le chef de la DPE,
 - Madame la chef de la DPE 5,

Objet : Traitement des stagiaires de l'académie en matière de classement.

Madame la Rectrice,

Les organisations syndicales académiques, CGT Educ'action, SNETAA-FO, SGENCGDT, SNUEP-FSU et Sud-Education souhaitent attirer votre attention sur le traitement qui a été réservé à certain.es stagiaires en matière de classement, et qui a jeté un trouble important parmi elles et eux (leur nombre est loin d'être marginal, et l'émotion soulevée va croissante).

Dans le cadre du concours externe, les collègues stagiaires ayant saisi « M1 » dans la case diplôme/formation en lieu et place de leur diplôme (BTS/licence) ne se voient plus appliquer les règles de classement qui avaient cours jusqu'ici, c'est-à-dire qu'ils/ elles se voient traiter systématiquement comme « cadres ». Or, dans ces conditions, leur ancienneté en tant que non-cadres n'est pas reprise, et beaucoup n'ont pas été cadres. Dans ce cas, la disposition « BTS + 5 ans d'expérience professionnelle » n'est plus appliquée. Avoir saisi « M1 » il y a un an, sans en connaître les implications, sans en avoir été informé.es lors de l'inscription au concours, annule donc de fait la détention d'un BTS ou d'une licence, et toute l'expérience professionnelle accumulée en tant que non-cadre. Cette disposition n'apparaît sur aucun document accessible officiel au public. Les collègues inscrit.es au titre de la dispense de diplôme parce qu'ils/ elles ont trois enfants se voient traité.es de la même façon comme « cadres » et perdent ainsi le bénéfice de leurs années de non-cadres, dans les mêmes conditions que décrites plus haut.

Jusqu'à cette année cela n'était pas le cas, et d'ailleurs, à notre connaissance, cette pratique n'est pas répandue dans d'autres académies.

Tirer argument de la déclaration d'un master 1 (condition fixée au 1 de l'article 6) pour ne pas reclasser les lauréat.es sous prétexte qu'ils/ elles n'ont pas 5 ans de cadre est abusif selon

l'interprétation de plusieurs de nos services juridiques, surtout s'ils remplissent la condition fixée au 3 et 4 de l'art 6. De plus, l'administration prend généralement la situation la plus favorable.

Nous vous demandons donc l'application la plus favorable aux agent.es qui réunissent en même temps plusieurs conditions de l'art 22 du décret statutaire d'autant que c'est juridiquement fondé.

De même les parents de 3 enfants lauréats du concours externe réunissant les conditions fixées par l'art 22 doivent pouvoir aussi bénéficier d'un reclassement.

Vous comprendrez l'émotion qui est celle des personnels concernés, qui ont fait le choix d'une reconversion et qui voient de nombreuses années dans l'entreprise non prises en compte, et dont certain.es envisagent de démissionner, si ce classement leur était appliqué.

Nous espérons que les collègues, qui parfois sont venu.es d'autres régions pour accomplir leur stage en Ile-de-France, n'auront pas à en arriver là car cela représenterait un gâchis considérable en termes de compétences et de formation.

Par ailleurs, dans la mesure où d'autres académies n'ont pas changé les pratiques, cela pourrait être considéré comme une rupture dans l'égalité de traitement au niveau national.

Par conséquent nous demandons au moins un moratoire sur cette pratique pour cette année, afin de nous donner le temps de la réflexion avec le ministère et si nécessaire d'une meilleure information des collègues, pour les années suivantes, notamment au moment de leur inscription aux concours, afin qu'ils/elles puissent choisir en connaissance de cause.

Dans l'attente de votre réponse, soyez assurée, Madame la Rectrice, de notre attachement à un service public de qualité et à un traitement équitable des personnels.

Organisations académiques signataires :

- CGT Educ'action
- SNETAA-FO
- SGEN-CFDT
- SNUEP-FSU
- Sud-Education